

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS
L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE ET L'ISERE
APAGI**

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2014

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination **d'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE ET L'ISERE**, en abrégé **APAGI**.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de **recueillir et d'héberger les animaux abandonnés**, dans les meilleures conditions de confort possibles, de **les proposer à l'adoption** et de les placer dans les meilleures conditions morales et physiques.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Refuge pour animaux 659 route de l'Isère 38420 LE VERSOUD**
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

D'exploiter une partie des locaux du site du Versoud afin de poursuivre son activité de refuge, conformément à des modalités prévues dans une convention établie avec la METRO.

De faire adopter des animaux contre paiement des frais selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- **De membres d'honneur.**

Ce sont des personnes qui acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

- **De membres bienfaiteurs.**

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association et acceptées par le conseil d'administration ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle. Ils ont les mêmes droits et obligations que les autres membres. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- **De membres actifs.**

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participantes ou intéressées par les activités développées par l'association.

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs,
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.
- Pour non-respect du « règlement bénévole » de l'association.

Dans ces deux dernières hypothèses, la décision est notifiée au membre exclu dans les dix jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de trente jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante jours.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

Article 9 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux règlements 99.01 et 99.03 du comité de réglementation comptable, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de neuf membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin uninominal à la majorité relative. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues. En cas d'égalité pour le dernier élu, un tirage au sort est effectué. Une liste complémentaire des 3 personnes recueillant le plus grand nombre de voix est établie.

En cas de vacance d'un membre élu le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans l'ordre des personnes inscrites sur la liste complémentaire.

Si la liste complémentaire est épuisée, le conseil fonctionne tant que le quorum peut être atteint.

Dés lors qu'il n'est plus possible de réunir le quorum, de nouvelles élections doivent être organisées.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif,
- être majeur,
- avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois,
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature,
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, vingt jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de poste à pourvoir,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, **diriger et administrer l'association en toutes circonstances.**

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont entièrement bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération de quelque sorte que ce soit.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et **au moins deux fois par an**, sur convocation du président ou sur la demande de trois de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité simple des voix**. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera organisée pour laquelle aucun quorum ne sera requis

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultatives.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration et les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la **gestion courante de l'association**. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trois mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, ordonne les paiements, sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir et contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Deux adhérents sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an à la fonction de **contrôleurs des comptes**. Ils sont rééligibles sans limitation de durée. Ils ont pour mission de s'assurer que les comptes annuels établis reflètent bien la réalité de la situation financière de l'association. Ils émettent un rapport et le présentent à l'assemblée générale annuelle.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de cing mandats par membre présent, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de seize ans,
- avoir adhéré à l'association depuis plus de trois mois,
- être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, soit par courrier simple, soit par mail, soit par avis sur le site internet de l'association, soit par voie de presse régionale.

Plusieurs de ces moyens peuvent être utilisés simultanément. Un affichage dans les locaux de l'association est requis.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée **une fois par an**, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de dix au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si **dix** des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente, si le vote par procuration est possible. Cette liste émarginée est certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres présents.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de quinze jours avant la date fixée suivant un des moyens prévus à l'article 16. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres du bureau.

Elle doit être composée de vingt membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres présents.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Les installations devront obligatoirement rester à usage de protection des animaux.

Article 20 : PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

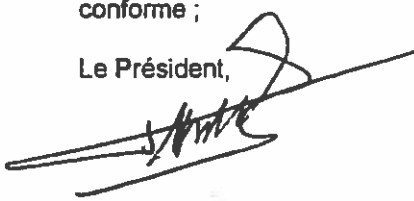
Article 22 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale modificative le 15 octobre 2014. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration à la préfecture et un pour l'association. Le président est autorisé à en délivrer toute copie certifiée conforme ;

Le Président,



Le Secrétaire,

